

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 17 h pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 24 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Ville de Bois-des-Filion a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-225, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 23 avril 2019 à 19 h;

VU que la Ville de Bois-des-Filion demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Bois-des-Filion à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70511

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0027-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 par la résolution 2019-04-078, pour une période de cinq jours se terminant le samedi 27 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-082, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019, lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le samedi 27 avril 2019;

VU que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70512

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0028-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mayo

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la